



ASSEMBLÉE — 37^e SESSION

PLENIERE

Point 2 : Déclaration des États contractants et des observateurs

DECLARATION DE L'UEMOA

(Note présentée par la Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine - UEMOA)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente déclaration fait une brève présentation de l'UEMOA, de ses objectifs et des programmes initiés dans le domaine du transport aérien.

Action : L'Assemblée est invitée à :

- prendre en compte les informations contenues dans cette déclaration ;
- examiner le souhait formulé dans la conclusion de cette déclaration.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à tous les objectifs stratégiques de l'OACI.
<i>Incidences financières :</i>	Aucune incidence financière
<i>Références :</i>	- Traité de l'UEMOA ; - Programme commun du Transport aérien des États membres de l'UEMOA ; - Convention de Chicago et ses Annexes techniques.

1. La Commission de l'UEMOA est une fois de plus honorée de vous présenter ses sincères salutations et d'exposer à votre auguste assemblée la contribution de l'UEMOA au développement de l'aviation civile dans l'espace de la Communauté de ses États membres.
2. Créée en 1994, l'UEMOA regroupe aujourd'hui huit (08) États membres de l'Afrique de l'Ouest qui partagent le même système monétaire (Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée Bissau, Mali, Niger, Sénégal et Togo).
3. Sur les plans géographique et socio économique, notre Union couvre une superficie de **3 509 600** km², rassemble une population de **90,474** millions d'habitants et son PIB nominal est de **32 355,3** milliards F CFA en 2009.
4. L'Union œuvre à l'intégration économique, à la réalisation d'un marché commun de ses États membres et donc, en priorité, à lever les entraves à la libre circulation des personnes et des biens sur l'ensemble de l'espace communautaire.
5. La Commission de l'UEMOA, présidée par Monsieur Soumaila Cissé, accorde une place prioritaire au secteur du transport aérien, dans la réalisation du processus d'intégration.
6. Le Programme Commun du Transport aérien des États Membres de l'UEMOA (PCTA), adopté en 2002, concrétise cette démarche collective et marque l'amorce d'une réforme du système du Transport aérien dans notre Communauté.
7. Prenant en compte la vision, les objectifs stratégiques et les recommandations de l'OACI, les États membres de l'UEMOA ont assigné comme vocation principale au Programme commun du Transport aérien de l'UEMOA, celle de leur permettre de satisfaire à leurs engagements vis-à-vis de leurs populations et de la Communauté internationale, et de doter l'Union d'un système de transport aérien sûr, ordonné et compétitif.
8. Dans la pratique, le programme communautaire s'est attaché à réaliser des actions prioritaires selon quatre (04) axes majeurs avec :
 - la mise en place d'un cadre règlementaire commun ;
 - la mise en place d'un mécanisme communautaire de supervision de la sécurité de l'aviation ;
 - la mise en place d'un mécanisme communautaire de supervision de la sûreté de l'aviation ;
 - la mise en place d'un mécanisme Communautaire de négociation en matière d'accords de transport aérien avec des États ou des groupes d'États tiers.
9. Se fondant, au plan africain sur la Décision de Yamoussoukro et la nécessaire relance des dessertes régionales africaines, après l'arrêt de l'exploitation de la plupart des compagnies aériennes nationales de l'espace UEMOA et au plan international sur une exigence plus grande de la communauté internationale et des usagers en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile, marquée par le nombre jugé élevé d'accidents et d'incidents d'avion d'une part,

et les lacunes dans la supervision de la sécurité relevées par les audits universels de la sécurité de l'aviation civile de l'OACI et enfin la forte mobilisation de la Communauté internationale face aux attentats terroristes qui ont frappé les États Unis le 11 septembre 2001 d'autre part, la Commission de l'UEMOA s'est attachée à la mise en œuvre du PCTA, avec les résultats suivants :

- (i) une réglementation communautaire de l'aviation, forte de 18 textes communautaires dont un Code Communautaire de l'Aviation civile ;
- (ii) un système de supervision communautaire de la sécurité de l'aviation, fruit de la collaboration nouée avec l'OACI, qui a permis depuis 2005 au COSCAP UEMOA de servir assistance, formation et conseils aux États participants dans la mise en œuvre des normes et standards prescrits en la matière ;
- (iii) un programme communautaire de la sûreté de l'aviation civile qui a permis, avec le concours de l'OACI, la Conférence européenne de l'aviation civile (CEAC) et de la Coopération française, le renforcement de l'expertise régionale par la formation de quinze (15) auditeurs de sûreté certifiés et l'audit des aéroports principaux de l'ensemble des États membres ;
- (iv) un mécanisme communautaire de négociations mis en place qui a permis à la Commission de l'UEMOA de conclure avec la Commission Européenne en 2009 un accord dit de « bloc à bloc » en matière de transport aérien.

10. La 37^{ème} session de l'Assemblée Générale l'OACI se tient donc à une étape décisive pour les États Africains, où l'UEMOA et ses États membres s'attachent à inscrire dans la durée les acquis actuels du Programme commun du Transport aérien.

11. Nous fondons l'espoir qu'elle marque un renouveau pour le transport aérien dans le monde et particulièrement en Afrique dont un grand nombre d'États aborde cette année, le cinquantenaire de leurs indépendances nationales et de leur souveraineté internationale.

12. Plus que jamais, la coopération internationale bâtie autour de l'esprit de solidarité que prône l'OACI, l'échange d'expériences et de bonnes pratiques que facilitent les rencontres initiées par notre Organisation mondiale sont à saluer et à renforcer.

13. A ce titre, avec l'ensemble des États Africains et la CAFAC, la Commission de l'UEMOA est intéressée par les questions à l'ordre du jour de vos travaux concernant la représentativité de l'Afrique dans les instances internationales du Transport aérien et la nouvelle voie tracée par l'OACI portant sur la Méthode de surveillance continue qui va se substituer progressivement à l'approche systémique globale en matière d'évaluation de la supervision de la sécurité de l'aviation civile.

14. Dès lors, la gouvernance communautaire apparaît des plus indiquées pour apporter des solutions concertées visant à mettre fin aux pratiques unilatérales d'établissement de

listes noires de transporteurs aériens et aux interdictions de vols en résultant pour des transporteurs aériens africains. Elle permet en outre la prise en compte de la spécificité des États en développement dans le domaine du Transport aérien international.

15. Dans ce sens, les États membres de l'UEMOA se sont fixés comme chantier prioritaire pour 2010 dans le cadre du Programme commun du Transport aérien, la création de l'Agence communautaire de supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile et de celle chargée des enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation.

16. C'est le lieu de saluer ici, le Conseil de l'OACI du concours apporté à la réalisation de ce chantier communautaire, sous forme d'assistance servie par OACI/ACIP, l'USTDA et l'Union européenne à travers l'EASA, qui a permis l'élaboration d'un cadre de référence et de projets d'actes juridiques en cours de validation par les instances statutaires de l'Union.

17. La Commission de l'UEMOA appelle à une meilleure coordination pour une efficacité accrue des projets qui impliquent les États africains et leurs partenaires au développement du transport aérien.

18. Pour conclure, la Commission de l'UEMOA, souhaite que soit examinée favorablement par les instances habilitées de l'OACI, l'attribution du statut d'observateur auprès de l'OACI à l'UEMOA.

19. La Commission de l'UEMOA souhaite pleine réussite aux travaux de la 37^{ème} session de l'Assemblée Générale de l'OACI.